



PROGRAMME D'AUDIT ENERGETIQUE

Procédure d'inscription sur la liste des experts- auditeurs en énergie

Janvier 2013

1. Objet

Le présent document a pour objet de décrire la procédure d'inscription des ingénieurs sur la liste des experts-auditeurs en énergie habilités à réaliser les audits énergétiques dans les secteurs de l'industrie, du transport, du tertiaire et du résidentiel et sur la liste des experts-auditeurs en énergie sur plan habilités à réaliser les audits énergétiques sur plan dans les secteurs du tertiaire et du résidentiel.

2. Cadre réglementaire

Les articles 18, 19 et 21 du décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs tel que modifié par le décret n° 2009-2269 du 31 juillet 2009.

3. Personnes concernées

3-1 .Les experts-auditeurs en énergie

Les personnes désirant s'inscrire sur la liste des experts-auditeurs en énergie habilités à réaliser les audits énergétiques dans les secteurs de l'industrie, du transport, du tertiaire et du résidentiel doivent répondre à tous les critères suivants :

- Etre de nationalité tunisienne ;
- Disposant d'un diplôme d'ingénieur ;
- Justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans quant aux aspects énergétiques dans le secteur demandé ;
- Possédant un bureau d'ingénieur-conseil ou appartenant à un bureau d'études de droit tunisien ou à un centre technique.

3-2 . Les experts-auditeurs en énergie sur plan

Les personnes désirant s'inscrire sur la liste des experts-auditeurs en énergie sur plan habilités à réaliser les audits énergétiques dans les secteurs du tertiaire et du résidentiel doivent répondre à tous les critères suivants :

- Etre de nationalité tunisienne ;

- Disposant d'un diplôme d'ingénieur spécialisé dans la thermique des bâtiments (formation académique initiale ou complémentaire) ;
- Justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de la thermique des bâtiments ;
- Possédant un bureau d'ingénieur-conseil ou appartenant à un bureau d'études de droit tunisien.

4. Procédure d'inscription des experts-auditeurs

La procédure d'inscription des experts-auditeurs comprend les étapes suivantes :

- le dossier d'inscription
- la recevabilité du dossier
- la structure de la liste des experts-auditeurs
- le traitement de la demande et la décision de la Commission
- l'entrée en vigueur de l'inscription
- la procédure de renouvellement
- la procédure de contrôle des prestations

4.1. Dossier d'inscription

Pour faire une demande d'inscription, le demandeur doit remplir et compléter un « dossier d'inscription », qu'il peut obtenir auprès de l'ANME ou de l'une de ses antennes régionales ou sur son site web.

Le demandeur doit adresser à l'ANME une lettre, signée par son représentant légal, demandant l'inscription sur la liste des experts-auditeurs en énergie habilités à réaliser les audits énergétiques dans le ou les secteurs demandés ou la liste des experts-auditeurs en énergie sur plan. Cette lettre doit être obligatoirement accompagnée des documents suivants en trois exemplaires :

Un formulaire de la demande d'inscription dûment complété, paraphé et signé par l'ingénieur concerné et son représentant légal ;

Un dossier technique contenant :

- les diplômes de fin d'études ou les certificats d'équivalence pour les diplômes issus des établissements universitaires étrangers ou les établissements privés tunisiens ;
- les titres, les qualifications, les références et les justificatifs de l'expérience du demandeur dans le domaine de l'énergie dans le ou les secteurs demandés ou le domaine de la thermique des bâtiments dans les secteurs tertiaire et résidentiel;

Un dossier administratif contenant :

- Une attestation d'appartenance à un bureau d'études de droit tunisien ou à un centre technique ou une déclaration d'ouverture pour les ingénieurs-conseils ;
- Une attestation d'affiliation à une caisse de sécurité sociale nationale ;
- Une attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs tunisiens.

La demande d'inscription doit être adressée au nom du Directeur Général de l'ANME déposée au bureau d'ordre de l'ANME sise au « 3 rue Chott Mariem Montplaisir 1073 Tunis – BP 213 » ou à l'une de ses antennes régionales.

4.2. Recevabilité du dossier

L'ANME examine le dossier et, le cas échéant, demande un complément d'information dans un délai de 15 jours. Dès la réception définitive de la demande, un accusé de réception avec numéro d'ordre du dossier sera envoyé au demandeur, ce document ne préjugant en aucune manière de l'acceptabilité de l'inscription.

4.3. Structure de la liste des experts-auditeurs

La structure de la liste des experts-auditeurs en énergie sera composée de trois catégories, à savoir :

- **La catégorie A des « experts-auditeurs Seniors »** : l'expert inscrit dans cette catégorie doit avoir réalisé ou participé à la réalisation d'au moins 10 audits énergétiques.
- **La catégorie B des « experts-auditeurs Juniors »** : l'expert inscrit dans cette catégorie doit avoir réalisé ou participé à la réalisation de 4 à 9 audits énergétiques.

- **La catégorie C des « experts-auditeurs Débutants »** : l'expert inscrit dans cette catégorie doit avoir une expérience d'au moins 5 ans dans sa spécialité.

Pour les catégories A et B, ne seront considérés que les audits énergétiques approuvés par l'ANME durant les cinq dernières années à partir du dépôt de la demande d'inscription.

Le passage de catégorie à catégorie se fait par la Commission sur demande de l'intéressé.

4.4. Traitement du dossier et décision de la Commission

Le dossier est traité par une commission comme suit :

- Le Président du Conseil de l'Ordre des Ingénieurs ou son représentant : Président ;
- Un représentant du ministère de l'industrie ;
- Un représentant du ministère de l'équipement ;
- Un représentant du ministère de la santé publique ;
- Un représentant du ministère du transport ;
- Un représentant du ministère du tourisme ;
- quatre représentants de l'ANME.

La commission se réunit sur convocation du Directeur Général de l'ANME pour émettre un avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué à tous ses membres au moins une semaine avant la tenue de la réunion. La commission ne peut délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence d'au moins six de ses membres.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un cadre de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est désigné pour assurer le secrétariat de la Commission et élaborer les procès-verbaux de ses réunions. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Commission et les membres présents.

L'ANME notifie au demandeur, dans un délai de 45 jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception de la demande, la décision de la Commission d'accepter ou non son inscription sur la ou les listes ci-dessus citée(s) au point 3 et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'acceptation de l'inscription sur la liste sera co-signée par le Président de la Commission et le Directeur Général de l'ANME.

L'ANME se chargera ensuite de publier sur le site web de l'ANME et de mettre à la disposition des établissements concernés par l'audit énergétique ou l'audit énergétique sur plan, la liste actualisée des experts-auditeurs en énergie et la liste actualisée des experts-auditeurs en énergie sur plan.

4.5. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'inscription se fera dès la notification de l'expert-auditeur et ce, pour une période de trois ans.

4.6. Procédure de renouvellement et de classification

Passé le délai de trois ans, le renouvellement de l'inscription se fera sur la base d'une demande formulée avec la même procédure que la demande initiale. Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure sera examiné par la Commission sur demande de l'intéressé.

4.7. Procédure de contrôle des prestations

L'ANME est habilitée à contrôler la qualité des prestations de l'expert-auditeur. Elle peut convoquer l'expert-auditeur pour demander des explications au cas où :

- elle constate, à travers les rapports présentés, des manquements graves dans les prestations de l'expert-auditeur ;
- l'expert-auditeur a enfreint la déontologie de la profession ;
- l'expert-auditeur a divulgué des informations dont il a pu avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues.

Après avoir entendu l'expert-auditeur sur ces manquements, la Commission peut le radier de la liste des experts-auditeurs. Elle notifie immédiatement la décision de radiation à l'expert-auditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expert-auditeur radié ne pourra exercer l'activité d'expert-auditeur en énergie qu'après trois ans à compter de la date de sa radiation. A l'expiration de cette période, l'expert-auditeur concerné pourra redemander son inscription sur la liste des experts-auditeurs en énergie et suivra la même procédure que la demande initiale.

5. Dispositions transitoires

Les experts-auditeurs déjà inscrits sur la liste des experts-auditeurs en énergie et la liste des experts-auditeurs en énergie sur plan sont concernés par cette procédure et sont tenus d'actualiser leurs dossiers au plus tard le 30 juin 2013.

6. Transfert de savoir-faire

Afin de garantir la pérennité du programme de l'audit énergétique et d'assurer un transfert de savoir-faire, les experts des catégories A et B sont obligés de faire participer des experts de la catégorie C dans leurs missions d'audit énergétique. Ces derniers également sont tenus de réaliser au moins 3 audits énergétiques sous le coaching d'un expert des catégories A et B.